



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2025-153

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

**Mise en place :**

**Lieu**

Place de l'hôtel-de-Ville et  
des Droits-de-l'Homme,  
devant l'Hôtel Anne-de-  
Pisseleu,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

SOCIETE ARTISTIQUE  
D'ETAMPES  
39, rue Louis Moreau  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 24 mars 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant organiser le 23<sup>ème</sup> Salon des Œuvres sur Papier, à l'Hôtel Anne-de-Pisseleu à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, sur la rue visée en objet aux dates et aux horaires suivants :

Les 2, 3 et 23 avril 2025 de 9 heures à 18 heures.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 2 places, sur la rue visée en objet.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Étampes, le 24 mars 2025.

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

